

MISSION LOCALE DES HAUTS DE GARONNE
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 54 Avenue Hubert Dubedout - 33150 CENON
Association déclarée n° 2 / 13482

Statuts modifiés le 19 février 2025

ARTICLE 1 - CONSTITUTION	2
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	2
ARTICLE 3 - OBJET	2
ARTICLE 4 - SIÈGE	2
ARTICLE 5 - DURÉE	3
ARTICLE 6 - COMPÉTENCE TERRITORIALE.....	3
ARTICLE 7- MEMBRES	3
7.1 – Membres de droit	3
7.2 – Autres membres	4
ARTICLE 8 – RESSOURCES.....	4
ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
9.1 – Composition du Conseil d'Administration.....	4
9.2 – Élection des membres du Conseil d'Administration	5
9.3 – Démission et remplacement des membres du Conseil d'Administration	6
ARTICLE 10 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 11 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 12 - BUREAU	7
12.1 – Composition du Bureau.....	7
12.2 – Élection des membres du Bureau	8
12.3 – Démission et remplacement des membres du Bureau	8
12.4 – Réunions du Bureau	8
12.5 – Attributions du Bureau.....	9
ARTICLE 13 – RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 14 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES	10
ARTICLE 15 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES	10
ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL	10
ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTERIEUR.....	10
ARTICLE 18 – DISSOLUTION.....	11

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination : **MISSION LOCALE DES HAUTS DE GARONNE**

ARTICLE 3 - OBJET

En référence au rapport de Bertrand Schwartz de 1981 sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et à l'ordonnance du 26 mars 1982 « relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 25 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale », un fort ancrage territorial constitue le fondement de la Mission Locale des Hauts de Garonne pensée comme un organe fédérateur de l'ensemble des acteurs locaux compétents en matière d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

En référence à la Charte des Missions Locales du 12 décembre 1990 qui rappelle les principes sur lesquels s'engagent les partenaires de toute Mission Locale, à savoir :

- Une volonté de travailler ensemble sur un territoire
- Une intervention globale au service des jeunes
- Un espace d'initiative et d'innovation
- Une démarche pour construire des politiques locales d'insertion et de développement.

En référence au Protocole des Missions Locales du 20 avril 2000 qui rappelle les fonctions de toute Mission Locale, à savoir :

- Construire et accompagner les parcours d'insertion des jeunes
- Développer le partenariat local au service des jeunes en difficulté d'insertion.

En référence au Cadre Commun de Référence des Missions Locales de septembre 2018 qui rappelle la finalité de l'action de chaque Mission Locale, à savoir renforcer l'accès à l'autonomie des jeunes en répondant à leurs besoins et à leurs attentes dans les champs :

- De l'emploi
- De la formation / qualification
- De l'inclusion / diversité
- De l'accès aux droits sociaux
- De la citoyenneté et de la participation
- Du logement
- De la santé
- Du transport, de la mobilité
- De l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs, ...

L'Association a pour objet :

- D'accueillir, d'informer, d'orienter et de conseiller les jeunes de 16 à 25 ans dans la conception de leur projet social et professionnel et de les accompagner dans sa mise en œuvre
- De construire et d'accompagner les parcours d'insertion en complémentarité avec les autres acteurs locaux
- D'observer pour analyser et poser un diagnostic de la situation des publics sur leur territoire
- D'impulser, d'animer et de coordonner des actions dans un souci de prise en compte globale des situations des jeunes
- De participer au développement du partenariat local au service des publics ciblés
- De contribuer à l'évaluation des politiques locales en faveur des bénéficiaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé : **54 Avenue Hubert Dubedout - 33150 CENON.**

Il pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'Association a été constituée à titre expérimental pour une durée d'une année à compter de la date de son habilitation par son Ministère de tutelle.

Elle a été reconduite pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - COMPÉTENCE TERRITORIALE

Le secteur d'intervention de la Mission Locale des Hauts de Garonne est constitué de 46 communes : 11 communes de Bordeaux Métropole et 4 communautés de communes : Côteaux Bordelais (8 communes), Créonnais (13 communes), Portes de l'Entre-Deux-Mers (8 communes), Rives de la Laurence (6 communes).

Il pourra être modifié en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 7- MEMBRES

L'Association se compose de deux catégories de membres répartis dans 5 collèges distincts. La qualité de membre pour les collèges 3, 4 et 5 ne nécessite pas une cotisation.

7.1 – Membres de droit

- Collège des élus locaux et territoriaux

Ce collège est composé :

- ⇒ Des député.e.s des circonscriptions du territoire d'intervention de la Mission Locale
- ⇒ De toutes les communes et communautés de communes du territoire d'intervention de la Mission Locale. Chaque commune ou communauté de communes est représentée par le/la Maire ou le/la Président.e, ou son/sa représentant.e.
- ⇒ Du Conseil Départemental représenté par son/sa Président.e ou son/sa représentant.e et par les conseiller.ère.s départementaux.ales de chaque canton du territoire d'intervention de la Mission Locale
- ⇒ Du Conseil Régional représenté par son/sa Président.e ou son/sa représentant.e.

- Collège des administrations et établissements publics

- ⇒ Madame ou Monsieur le préfet ou son/sa représentant.e
- ⇒ Madame ou Monsieur le/la directeur.trice de Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou son/sa représentant.e
- ⇒ Madame ou Monsieur le directeur.trice de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant.e
- ⇒ Madame ou Monsieur le directeur.trice du Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de Cenon ou son/sa représentant.e
- ⇒ Chef.fe.s d'établissement scolaire du territoire de la Mission Locale
- ⇒ Madame ou Monsieur le directeur.trice de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ou son/sa représentant.e
- ⇒ Madame ou Monsieur le directeur.trice du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Gironde (SPIP) ou son/sa représentant.e
- ⇒ Madame ou Monsieur le directeur.trice référent.e territorial.e de l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle
- ⇒ Madame ou Monsieur le/la Président.e du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) ou son/sa représentant.e
- ⇒ Mesdames ou Messieurs les partenaires du Réseau Pour l'Emploi ou leurs représentant.e.s : Président.e.s de Cap Emploi et directeur.trice.s des agences locales de France Travail
- ⇒ Mesdames ou Messieurs les Président.e.s des chambres consulaires ou leurs représentant.e.s.

7.2 – Autres membres

- Collège des associations

Ce collège regroupe toutes les associations dont l'objet principal ou secondaire traite de l'insertion sociale et professionnelle, ainsi que les associations de jeunesse, d'éducation populaire et d'action sociale qui peuvent concourir à l'objet de la Mission Locale.

- Collège des partenaires économiques et sociaux

Ce collège est composé de clubs d'entreprises et d'entreprises partenaires de la Mission Locale et des organisations patronales et syndicales pouvant concourir à l'objet de la Mission Locale.

- Collège de la Société Civile

Ce collège regroupe des personnes physiques ou morales, ayant manifesté une attention particulière aux questions relatives à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour une action ou une attitude préjudiciable à l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter des explications. Dans ce cas, la décision est notifiée au membre radié dans les quinze jours qui suivent la décision par lettre recommandée.
- Démission notifiée par lettre recommandée au/à la Président.e de l'Association
- Décès pour les personnes physiques ou dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations des communes dont le montant est déterminé au nombre d'habitants
- Des subventions accordées par l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, Le Conseil Départemental de la Gironde, Bordeaux Métropole, les Communautés de communes, les Communes, France Travail et les partenaires sociaux
- Des versements reçus au titre du mécénat
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 – Composition du Conseil d'Administration

- 1) L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 26 à 44 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus quatre ans renouvelables deux fois.

- 2) Les membres du Conseil d'Administration sont issus des cinq collèges suivants :

- 1^{er} collège : collège des Elus locaux et territoriaux

Il est composé de 10 à 12 membres. Il comporte obligatoirement :

- ⇒ Un représentant pour chaque communauté de communes : Côteaux Bordelais, Créonnais, Porte de l'Entre Deux Mers, Rives de la Laurence.
- ⇒ Un.e conseiller.e départemental.e de chaque canton : Cenon, Créon, Lormont et Canton de la Presqu'île.

Le représentant pour chaque canton et le représentant pour chaque communauté de communes ne peut en aucun cas être la même personne.

⇒ Un élu du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine et un élu du Conseil Départemental de la Gironde.

- **2^{ème} collège : collège des Administrations et établissements publics**

Il est composé de 4 à 8 membres.

- **3^{ème} collège : collège des Associations**

Il est composé de 6 à 10 membres.

- **4^{ème} collège : collège des partenaires économiques et sociaux**

Il est composé de 4 à 8 membres.

- **5^{ème} collège : collège de la Société Civile**

Il est composé de 2 à 6 membres.

L'Assemblée Générale procède au vote et à l'élection des membres du Conseil d'Administration pour les collèges 3, 4 et 5.

Chaque membre du Conseil d'Administration possède un mandat.

- 3) En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, de sorte que le nombre de membres tombe au-dessous du seuil minimum, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Ces cooptations sont soumises à la ratification lors de la plus prochaine Assemblée Générale.
- 4) Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, il est expressément interdit aux membres du Conseil d'Administration de répondre directement ou indirectement aux appels d'offres émis par l'Association. Si tel était le cas, la réponse ne serait pas prise en compte.

9.2 – Élection des membres du Conseil d'Administration

Les Assemblées Générales qui procèdent au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sont présidées par le/la Président.e ou toute autre personne désignée par le bureau en cas d'empêchement.

Celui ou celle-ci fait part des candidatures reçues et proclame les résultats.

Les candidatures sont adressées à l'Association au plus tard quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale procède au vote et à l'élection des membres du Conseil d'Administration qui sont élus à main levée ou par bulletin secret sur la demande d'un de ses membres.

L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Seuls les membres élus présents ou représentés à la session participent au vote.

Les votes par mandat ou procuration sont admis dans la limite de deux pouvoirs pour chacun des représentants.

9.3 – Démission et remplacement des membres du Conseil d'Administration

La démission des membres du Conseil d'Administration est adressée par tout moyen au/à la Président.e de la Mission Locale. Elle devient définitive par l'acceptation expresse de celui ou celle-ci ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi de la démission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être suspendus ou déclarés démissionnaires d'office par l'Assemblée Générale, pour une action ou une attitude préjudiciable à l'association dans l'exercice de leurs fonctions, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter des explications.

En cas de décès ou de démission volontaire ou d'office d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement au cours de la prochaine réunion du Conseil d'Administration qui procédera à des nominations à titre provisoire pour la durée du mandat restant à courir du membre sortant.

Ces nominations seront soumises à ratification lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son/sa Président.e, au moins deux fois par an pour l'approbation du budget de l'année suivante, de l'arrêté des comptes, pour définir la politique à venir, et autant de fois que nécessaire à la demande de la majorité des membres du bureau ou d'au moins un tiers des administrateurs qui précisent les points qui doivent être mis à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées 8 jours avant la réunion par simple lettre ou par voie électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour préparé par le bureau en fonction des occurrences précédentes.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 2) Un quorum d'au moins 14 membres est exigé pour la validité des délibérations.
- 3) Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre a la possibilité de se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration en utilisant un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre représentant ne peut pas disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

- 4) Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la Président.e et le/la secrétaire.
- 5) À la demande du/de la Président.e ou des membres du Conseil d'Administration, des personnalités qualifiées et des salariés ou leurs représentants peuvent, en fonction de leurs connaissances particulières sur les thématiques à l'ordre du jour, être invitées à assister avec voix consultative à certaines réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites des présents statuts, notamment de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Ses pouvoirs sont les suivants :

- Il peut autoriser tous actes et toutes opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale
- Il procède à l'élection des membres du Bureau
- Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions et donne quitus à ces derniers
- Il approuve le budget de l'année suivante
- Il arrête les comptes de l'exercice après lecture des rapports financiers et d'activités
- Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires ou chèques postaux et opérations auprès des établissements de crédit
- Il confie à ses membres le soin d'exécuter toute mission contribuant à la poursuite des objectifs de l'Association
- Il autorise les conventions réglementées
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau
- Il approuve le règlement intérieur et ses modifications.

Le/la Président.e assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration générale de la Mission Locale qu'il/elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- 2) Les membres du Conseil d'Administration ne prêtent leur concours qu'à titre bénévole et gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés dans le cadre des missions qui leur sont confiés par le Conseil d'Administration leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 12 - BUREAU

12.1 – Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 10 membres qui est l'organe exécutif :

- Un.e Président.e qui est le/la Président.e du Conseil d'Administration
- Deux Vice-Président.e.s qui assistent le/la Président.e dans l'exercice de ses fonctions et le/la remplacent en cas d'empêchement
- Un.e Trésorier.e qui établit ou fait établir les comptes et qui recouvre les créances
- Un.e Trésorier.e Adjoint.e
- Un.e Secrétaire
- Un.e Secrétaire Adjoint.e
- Trois autres membres du Conseil d'Administration.

Le Directeur / la Directrice de la Mission Locale participe de droit au Bureau avec voix consultative. Il / elle ne dispose en aucun cas d'un droit de vote.

Les membres du Bureau doivent être issus d'au moins trois collèges différents.

Les membres du Bureau sont élus pour quatre ans renouvelables deux fois, en même temps que le renouvellement du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs élections à titre provisoire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

12.2 – Élection des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration qui procède au renouvellement des membres du bureau est présidé par le/la Président.e sortant.e ou toute autre personne désignée en cas d'empêchement.

Celui ou celle-ci fait part des candidatures reçues et proclame les résultats.

Les candidatures sont déposées en début de séance, elles peuvent l'être entre chaque tour de scrutin.

Les membres du Bureau sont élus au vote à main levée et par scrutin distinct pour chaque poste.

En cas de candidature multiple sur un poste, le vote s'effectue à bulletin secret.

L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Seuls les membres élus présents ou représentés à la session participent au vote.

Les votes par mandat ou procuration sont admis dans la limite de deux pouvoirs pour chacun des représentants.

12.3 – Démission et remplacement des membres du Bureau

Les membres sortants sont rééligibles deux fois.

La démission des membres du Bureau est adressée au/à la Président.e. Elle devient définitive par l'acceptation expresse de celui ou celle-ci ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi de la démission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission du/de la Président.e est adressée au Conseil d'Administration.

Le/la Président.e et les autres membres du Bureau peuvent être suspendus ou déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'Administration, pour une action ou une attitude préjudiciable à l'association dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas de décès ou de démission volontaire ou d'office d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement au cours de la réunion du Conseil d'Administration qui sera convoqué dans un délai d'un mois et qui procédera à des nominations à titre provisoire pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

12.4 – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de son/sa Président.e adressée par lettre simple ou par voie électronique huit jours à l'avance.

En cas de nécessité, ce délai peut être réduit.

Les décisions du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la Président.e et le/la secrétaire.

Elles sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

A la demande du/de la Président.e ou des membres du Bureau, des personnalités peuvent, en fonction de leurs connaissances particulières sur les problèmes à l'ordre du jour, être invitées à assister avec voix consultative à certaines réunions du Bureau.

12.5 – Attributions du Bureau

- Il s'occupe de la gestion courante de l'association
- Il arrête le projet de budget préparé par le/la Trésorier.e avant la présentation au Conseil d'Administration
- Il arrête le projet des comptes annuels et établit un rapport de gestion portant sur la situation financière et l'activité de la Mission Locale
- Il prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales
- Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et, à cet effet, assiste le/la Président.e en tant que de besoin
- Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de la Mission Locale dans la limite des décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale
- Il autorise le/la Président.e à ester en justice
- Il donne son accord pour tout mouvement de fonds concernant des achats dont le montant est supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €) et pour tout emprunt
- Il s'assure de la bonne exécution des conventions signées avec les collectivités territoriales
- Il recrute et met fin au contrat du personnel de Direction.

ARTICLE 13 – RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 1) Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association.
- 2) Chaque membre de l'Association dispose d'une voix. En cas d'absence, un membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'Association, dans la limite de deux pouvoirs par membre.
- 3) Les Assemblées sont convoquées par lettre simple ou par voie électronique contenant l'ordre du jour détaillé de la réunion et adressée à chaque membre de l'Association au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau, et ne comporte que les propositions émanant du Bureau et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant la date de la réunion.

- 4) Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- 5) L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président.e, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée, qui ouvre, suspend et clôt la séance, dirige les débats et fait procéder au vote.
- 6) Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance.
- 7) Avant l'ouverture des débats, le/la Président.e s'assure que la feuille de présence a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale présent, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Le vote s'effectue habituellement à main levée. Tout vote concernant les personnes s'effectue à bulletin secret.

Sur demande d'un ou de plusieurs membres présents, l'Assemblée Générale peut également se prononcer sur une question déterminée, soit à main levée, soit au scrutin secret.

- 8) Les votes s'effectuent à main levée ou par bulletin secret sur la demande d'un ou de plusieurs membres présents.
- 9) Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le/la Président.e.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

- 1) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour est arrêté par le Bureau.
 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos, les conventions réglementées et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration
 - Elle vote le montant de la participation des communes
 - Elle fixe les orientations générales
 - Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire
 - Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement du Commissaire aux Comptes
 - Elle statue sur toutes décisions autres que celles modifiant les statuts et celles devant être obligatoirement prises en Assemblées Générales Extraordinaire
 - Elle donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du Bureau.
- 2) Le quorum du tiers au moins des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 3) Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à deux.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

- 1) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres Associations.

Elle statue sur proposition du Bureau ou sur proposition effectuée par au moins le tiers des membres de l'Assemblée.

- 2) Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- 3) Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à deux.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTERIEUR

L'Association pourra, le cas échéant, se doter d'un règlement intérieur destiné à préciser certains points non prévus par les statuts.

Ce règlement sera approuvé par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par l'Assemblée qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Fait à CENON,
Le 19 février 2025

Catherine Veyssy, Présidente



